



**REGLEMENT DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILLES**

SOMMAIRE

Dispositions générales et fondements juridiques

Article 1 : Les différents modes de collecte

Article 11 : La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers

Article 12 : La collecte en points de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers

Article 13 : Obligations des usagers et de la collectivité concernant les bacs mis à disposition

Article 14 : La collecte en apport volontaire des déchets recyclables

Article 15 : Accessibilité aux points de collecte

Article 2 : Définition des différents types de déchets

Article 21 : Les ménages

Article 22 : Les déchets ménagers

Article 23 : Les producteurs non ménagers

Article 24 : Déchets non ménagers

Article 25 : Les ordures ménagères

Article 26. Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Article 27. Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Article 28. Déchets dangereux des ménages

Article 3 : Le tri préalable des déchets ménagers et assimilables

31. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

32. Les fractions des déchets ménagers

21. Ordures ménagères brutes

22. Fractions recyclables des ordures ménagères

23. Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères

24. Fraction résiduelle des ordures ménagères

25. Définition des déchets occasionnels et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets

26. Fractions des déchets admises en déchèterie

27. Fractions des déchets refusées en déchèterie

Article 4 : Procédure de contrôle et de suivi des sacs d'ordures ménagères et des emballages ménagers collectés en porte à porte

Article 41 : La collecte en porte à porte

Article 42 : La collecte en point de regroupement

Article 43 : Détail de la procédure

Article 5 : Conditions du contrôle du contenu des sacs d'ordures ménagères

Article 6: Responsabilité pour mauvais entrepôt

Article 7 : Les déchets recyclables collectés en apport volontaire (points TRI)

Article 71 : La collecte

Article 72 : Modalité de la collecte

Article 73 : Propreté des points tri

Article 74 : Les Verres

Article 75 : Les Emballages

Article 76 : Les Papiers

Article 8 : Les déchets non collectés dans le cadre des tournées ordures ménagères

Article 9 : Calendrier des collectes

Article 10 : Urbanisme

Article 101 : Cas des lotissements privés

Article 11 : Financement du service

Article 12 : Hygiène et Sécurité

Article 13 : Application du présent règlement

DEFINITIONS

ANNEXES

Délibération du 09/12/2010 Mise en place d'une note de frais pour inciter au tri des ordures ménagères

Fiches techniques demande de PC

Règlement Déchèteries

Règlement hygiène et sécurité à destination des agents

Dispositions générales et fondement juridique du règlement de collecte :

La CoPLER exerce la compétence collecte sur les 16 communes qui composent son territoire ; elle a délégué au SEEDR (Syndicat D'Etude et d'Elimination des Déchets du Roannais) la compétence traitement.

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des habitants, entreprises et administrations du territoire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône qui utilisent le service public de collecte et d'élimination des déchets.

L'utilisation du Service Public de Gestion des Déchets est une obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets. Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des ménages , pour assurer l'élimination de ses déchets, a obligation d'user du Service Public de Gestion des Déchets, c'est à dire d'adhérer au Service Public de Gestion des Déchets et de lui confier ses déchets., conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement. Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service Public de Gestion des Déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

Les usagers en résidence secondaire, étant donné qu'ils participent au financement du service pour leur résidence principale, ont le choix :

- d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service Public de Gestion des Déchets, totalement ou partiellement, en usant du service des collectes de proximité et/ou en usant du service de collecte en déchèterie ;
- d'utiliser également le dispositif complémentaire des bacs collectifs de regroupement,
- De rapporter les déchets à leur résidence principale et ainsi de ne pas utiliser le Service Public de Gestion des Déchets

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975 relative à l'enlèvement des déchets, ordures et résidus ;

Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux ;

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

Vu la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets ;

Vue la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux bacs roulants à déchets ;

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-bacs annexes ;

Afin d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure ; Afin de garantir l'égalité du service public de gestion des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent bénéficier du même service ; Afin de permettre l'adaptation du service public de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission, Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans de gestion des déchets ménagers prévus Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ; Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée ;

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de la CoPLER, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques ; Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de la CoPLER, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les directives et lois susvisées ;

Considérant qu'il appartient à la CoPLER, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de pré-collecte, de collecte des déchets et de financement du service ;

Considérant que, dans le cadre de l'accomplissement de cette mission de Service Public de Gestion des Déchets il appartient à la CoPLER de promouvoir les actions s'inscrivant dans les orientations définies par les directives européennes et la loi française, à savoir que la politique relative à la gestion des déchets doit respecter la hiérarchie du traitement des déchets, soit, par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage de la matière, la valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination ;

Considérant que pour ce faire, il appartient à la CoPLER, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de pré-collecte, de collecte des déchets et de financement du service,
- de mettre en place les outils et moyens de tri et de séparation des diverses fractions de déchets afin d'orienter chaque flux de déchets vers la filière de traitement adaptée aux fractions de déchets le composant,
- de mettre en œuvre tous les dispositifs propres à favoriser, inciter, encourager les comportements individuels et collectifs visant à prévenir la production de déchets, à favoriser, par ordre de priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation matière, en réservant la valorisation énergétique, à défaut l'enfouissement, aux déchets ultimes non valorisables ; Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :
- les règles de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé au tri et à la séparation des différentes fractions des déchets des ménages et des déchets assimilés, à la pré-collecte de ces déchets (notamment leur conditionnement, leur stockage, leur entreposage), à leur présentation à la collecte et à leur collecte,
- le cadre des relations entre le Service Public de Gestion des Déchets et ses usagers

Article 1 : Les différents modes de collecte

11. Collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans le bac adéquat (bac noir pour les ordures ménagères résiduelles et bac à couvercle jaune pour les emballages ménagers recyclables, qui doivent être déposés en vrac ; il est interdit de placer ces déchets dans des sacs ou de les emboîter les uns dans les autres. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée dans l'article 2.

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné (communes), les bacs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits bacs.

La collecte a lieu tous les 15 jours dans chaque commune du territoire de la Copler, selon le calendrier établi par le service, distribué annuellement à tous les habitants et consultable sur le site internet de la collectivité.

Les emballages ménagers recyclables peuvent également être déposés dans les points d'apport volontaires.

12. Collecte en point de regroupement

Elle a lieu toutes les 2 semaines sur l'ensemble des points de regroupement du territoire, à l'exception des points sujets à débordement pour lesquels il n'existe pas de solution de possibilité de rajouts de bacs.

Elle concerne les hameaux et les écarts, les centres bourgs où les voiries sont trop étroites ou en cas de problème d'accessibilité (impasse).

La collectivité met les bacs à disposition des usagers mais en reste propriétaire. À ce titre, elle en assure les opérations de maintenance. Les obligations des usagers (dont l'entretien courant) et de la collectivité (maintenance) au sujet de ces bacs sont précisés à l'article 13.

Il est interdit d'utiliser les bacs de regroupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants et cités à l'article 2.

Les bacs des points de regroupement sont verrouillés par des clés triangulaires, remises aux habitants concernés.

13. Obligations des usagers et de la collectivité concernant les bacs mis à disposition

Les bacs mis à disposition des usagers du Service Public de Gestion des Déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du Service public de gestion des déchets dans le cadre duquel ils sont mis à disposition. L'utilisateur doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des bacs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. L'utilisateur est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des bacs qui lui sont affectés. L'utilisateur est tenu de faire connaître au Service Public de Gestion des Déchets, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de bac quelles que soient les circonstances de leur survenue. Il doit fournir preuve d'un dépôt de plainte en cas de vol de son bac avant de pouvoir demander son remplacement par le SPGD.

L'utilisateur doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des bacs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, chaque

fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces bacs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets. Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas de carence du titulaire du Service public de gestion des déchets, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du Service public de gestion des déchets défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

Le Service Public de Gestion des Déchets assure la réparation des bacs qu'il met à disposition de ses usagers. C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des bacs qu'il met à disposition, le SPGD assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur place ou dans les ateliers du service. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de bacs mis à la disposition des usagers surviennent au cours de la période de présentation des bacs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du Service Public de Gestion des Déchets.

Lorsque les préjudices énoncés aux 2 articles ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'utilisateur dont relève(nt) le(s) bac(s) objet(s) du préjudice est engagée. Il appartient dès lors à l'utilisateur de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des bacs détériorés ; le Service Public de Gestion des Déchets facture à l'utilisateur la réparation ou le remplacement de ces bacs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité si le bac a moins de 4 ans.

14. La collecte en points d'apports volontaires

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés ne doivent pas, lors de leur pré-collecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables. En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu, pour certaines de ces fractions recyclables, ou pour certains secteurs géographiques, les dispositifs de pré-collecte et de collecte en porte à porte décrits ci-dessus.

Afin de collecter séparément ces fractions recyclables, le Service Public de Gestion des Déchets peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères. Ces conteneurs sont collectés par le Service Public de Gestion des Déchets. Cette méthode de collecte est appelée collecte en apport volontaire, les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de colonnes de tri. Les lieux où sont placés une ou plusieurs colonnes

dédiées à une ou plusieurs fractions des ordures ménagères constituent des points d'apport volontaire. Les conteneurs d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ils sont dédiés. Leur utilisation est détaillée à l'article 7 de ce règlement.

15. Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la CoPLER.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou aux points de collecte difficile, l'entreprise (ou le particulier) est tenue de laisser l'accès au personnel de collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service Déchets la CoPLER de la date d'ouverture du chantier.

Article 2 : Définition des différents types de déchets

21. Les ménages

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne. Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

22. Les déchets ménagers

Les déchets dits ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation. Ils comprennent d'une part les ordures ménagères et d'autre part les déchets occasionnels des ménages : déchets encombrants et déchets dangereux des ménages.

23. Les producteurs non ménagers

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...) ; ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend : 1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement

collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les hospices, les maisons de retraite, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ; 2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets abandonnés sur la voie publique) ; les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets issus de ces activités. L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique producteurs non ménagers ou non ménages dans le présent règlement.

24. Déchets non ménagers :

Les déchets non ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers décrits ci-dessus. L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique déchets non ménagers ou déchets des professionnels ou encore déchets industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles dans le présent règlement. Les déchets non ménagers se répartissent en : - déchets dangereux : ce sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. La définition du déchet dangereux est donnée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement¹. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse ; - Déchets non dangereux assimilés : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers.

25. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous. Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur pré collecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement. Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article suivant ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

26. Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service Public de Gestion des Déchets les déchets suivants : a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ; b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ; c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ; d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ; e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ; f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ; g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ; h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ; i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits blancs (électroménager), les produits bruns (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ; j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP) k) les véhicules ou pièces détachées Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

27. Les déchets occasionnels des ménages

Les déchets ménagers occasionnels sont :

- les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou géométriques ne peuvent être pris en charge par la collecte de proximité des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;
- également les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur. Ils sont communément dénommés déchets encombrants et comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :
 - petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...) ;
 - gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...) ;
 - matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
 - mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
 - carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;

- autres équipements de la maison ;
- déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires
- les déchets volumineux,

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les bacs roulants (bacs) ou dans les bacs d'apport volontaire mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage ;
- b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

28. Déchets dangereux des ménages

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles (huiles végétales, huiles minérales, huiles synthétiques et huiles mixtes, huiles alimentaires, huiles mécaniques et huiles hydrauliques), bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, colles et produits adhésifs, herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, produits phytosanitaires, engrais...

Article 3 : Tri préalable des déchets ménagers et assimilables

31. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets. Tout usager du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, du tri opéré par lui ou par d'autres sur ses déchets avant prise en charge par le SPGD ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPGD,
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective/séparée ou de leur dépôt séparé,
- les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte. En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de pré-collecte) mis à disposition par le SPGD ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des bacs roulants mis à disposition hors point de regroupement. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du service public de gestion des déchets selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPGD. Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leurs mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au SPGD la mission d'éliminer ses déchets industriels, commerciaux, artisanaux,

administratifs, tertiaires ou agricoles assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur pré-collecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

32. Les fractions des déchets ménagers

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation. En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation. En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service Public de Gestion des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service peuvent évoluer et ne pas coïncider exactement avec les fractions définies ci-dessous.

21. Ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions valorisables définies aux articles ci-après.

22. Fractions recyclables des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière). Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1. la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant uniquement les emballages usagés en verre alimentaire (bouteilles, canettes, bocaux, pots... en verre). Ne font pas partie de cette fraction les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules.

Les éléments relevant de cette fraction sont à déposer dans les points d'apport volontaire, dans le container adéquat (verre).

2. La fraction des emballages en papiers-cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des

emballages pour liquides alimentaires (les briques de lait, jus de fruit, soupes...) vidés de leur contenu.

Les éléments relevant de cette fraction sont à déposer dans le bac à couvercle jaune ou dans le container adéquat des points d'apport volontaire (emballages ménagers).

3. La fraction des emballages en plastiques ; comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) pots, barquettes, blisters, films, éléments de calage... vidés de leur contenu ; sont tolérés ceux ayant contenu des produits dangereux à condition qu'ils soient vides et égoutté.

Les éléments relevant de cette fraction sont à déposer dans le bac à couvercle jaune ou dans le container adéquat des points d'apport volontaire (emballages ménagers).

4. La fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu, papiers aluminium, capsules de café...)

Les éléments relevant de cette fraction sont à déposer dans le bac à couvercle jaune ou dans le container adéquat des points d'apport volontaire (emballages ménagers).

5. la fraction des papiers à usages graphiques ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages : papiers, journaux, revues, magazines, prospectus, papiers d'écriture, papiers à dessin, papiers cadeau, livres, annuaires,... Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers sulfurisés de cuisson ...), les papiers peints, les papiers décoratifs, mouchoirs, serviettes en papier, essuie tout ainsi que tous papiers souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...)

Les éléments relevant de cette fraction sont à déposer le container adéquat (papier) des points d'apport volontaire.

23. Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de fermentation aérobie (compostage) ou anaérobie (méthanisation). Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

24. Fraction résiduelle des ordures ménagères

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les

divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri en amont est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

25. Définition des déchets occasionnels et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets

Les déchets ménagers occasionnels et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers occasionnels sont les déchets collectés ou susceptibles d'être collectés en déchèterie. Ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions pouvant éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation. En particulier, certaines fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents dans le cadre de ces filières spécifiques et différenciées. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchèterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives.

Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation. En conséquence, dans le dispositif de collecte séparative mis en place dans les déchèteries par le Service Public de Gestion des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service peuvent ne pas coïncider exactement avec les fractions définies ci-dessous.

26. Fractions des déchets admises en déchèterie

1. La définition, la description et la liste (exhaustives) des déchets reçus et dont le dépôt est admis en déchèterie sont arrêtées par le Président de la CoPLER. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de la CoPLER et accessibles sur son site internet.

2. Sont admis les déchets suivants :

- * les ferrailles et les produits métalliques ferreux et non ferreux,
- * les papiers et les journaux,
- * les cartons,
- * les emballages en verre,
- * les emballages ménagers recyclables,
- * les déchets végétaux : tontes et les branchages,
- * le bois de palettes,
- * les produits de démolition (gravats, ciment, briques, pierres, carrelages, etc...),
- * les encombrants ménagers
- * les déchets d'ameublements (sommiers, matelas, chaises, tables...)
- * les déchets d'équipement électriques et électroniques (réfrigérateur, télévision, ordinateur, petit électroménager ...),
- * les huiles végétales,
- * les pneumatiques,

- * les huiles de moteur usagées,
- * les piles et batteries,
- * les Déchets Dangereux Spécifiques : produits de bricolage (peintures, solvants, colles ...), les produits de jardinage, les tubes néon, les ampoules basse consommation, les cartouches d'encre, les produits de développement photographiques,
- * les radiographies
- * les films plastiques
- * les plastiques durs
- * les gravats plâtrés

27. Fractions des déchets refusées en déchèterie

1. Tout déchet ne figurant pas dans la liste décrite à l'article précédant est réputé non admis en déchèterie. La définition, la description et la liste indicative (non exhaustives) des déchets non-admis en déchèterie sont arrêtées par le Président de La CoPLER. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de la CoPLER et accessible sur son site internet.

2. Sont interdits :

- * les ordures ménagères,
- * les cadavres d'animaux
- * les munitions, les produits explosifs, radioactifs
- * les éléments entiers de voiture, motorcycle ou de camion,
- * les médicaments périmés et leurs emballages,
- * les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,
- * les déchets d'amiante
- * les bouteilles de gaz

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

Article 4 : Procédure de contrôle et de suivi des sacs d'ordures ménagères et des emballages ménagers collectés en porte à porte

41 : Collecte en porte à porte

Lorsqu'après ouverture d'un sac d'ordures ménagères, il est constaté par les agents ripeurs que celui-ci ne contient pas exclusivement des déchets ultimes, le sac est collecté, un tract est déposé dans la boîte aux lettres de l'utilisateur et un courrier lui sera adressé. La visite d'un agent du service au titre de la prévention est également envisageable.

Lorsque le propriétaire du sac n'est pas identifiable, les ripeurs doivent également collecter le sac.

Depuis le changement de mode de collecte en rythme C0.5 (bi-hebdomadaire), il n'est plus possible comme cela était le cas auparavant de laisser le sac.

Si par contre des déchets de déchèterie (déchets toxiques, électriques, bois, gravats,...) sont présents en grande quantité, le bac ne sera pas collecté et devra être rétrié par l'utilisateur ou traité à ses frais par une entreprise privée.

42 : Collecte en point de regroupement

De façon ciblée, le contenu des sacs déposés dans les points de regroupement est vérifié ; si les agents ripeurs trouvent des sacs contenant des déchets non-triés, le nom de l'utilisateur est relevé sur le carnet de bord et un courrier est envoyé à la personne concernée. La visite d'un agent du service au titre de la prévention est également envisageable.

43 : Procédure

Un contrôle quotidien des sacs d'ordures ménagères résiduelles est effectué lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Suite à ce contrôle, un premier courrier est envoyé à l'utilisateur, avec une copie de celui-ci à la commune.

Si au cours d'une autre tournée de collecte, il est constaté chez le même usager que le tri des déchets n'est pas effectué, un deuxième courrier de rappel lui est adressé, avec une copie à la commune.

Suite à une troisième constatation chez le même usager, où des déchets valorisables sont retrouvés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles, une convocation lui sera adressée :

- soit en mairie, en présence du maire de la commune, du vice-président en charge des déchets, ainsi qu'un technicien de la CoPLER ;
- soit à la CoPLER, en présence du vice-président en charge des déchets, ainsi qu'un technicien de la CoPLER.

Enfin, suite à cette convocation, si l'utilisateur remet des déchets valorisables en mélange avec les ordures ménagères résiduelles, une note de frais lui sera adressée, pour les surcoûts engendrés par le non-tri de ses déchets (cf délibération du Conseil Communautaire du 9/12/2010)

De plus, les communes pourront sanctionner les récidivistes, en vertu de leur pouvoir de police administrative spéciale Règlement de collecte (article L.2224-16 du CGCT). A ce titre, les contrevenants pourront se voir adressés des amendes forfaitaires de 35 euros ou des contraventions de 2^{ème} classe jusqu'à 150 euros.

Les dépôts sur la voie publique (en dehors des bacs et conteneurs) dans des lieux ou à des horaires inappropriés pourront de la même manière être sanctionnés par les communes en vertu de leur police administrative spéciale Dépôts sauvages (article L.541-3 du code de l'environnement). A ce titre, les contrevenants pourront se voir adressés des amendes forfaitaires de 68 euros ou des contraventions de 3^{ème} classe jusqu'à 450 euros.

Si les dépôts illicites sont réalisés à l'aide d'un véhicule, une contravention de 5^{ème} classe de 1500 euros pourra être appliquée (qui s'élèvera à 7500 euros dans le cas d'une personne morale).

Article 5 : Conditions du contrôle du contenu des sacs d'ordures ménagères

Les sacs d'ordures ménagères sont qualifiés de *res derelictae*, ou choses abandonnées pour lesquelles le propriétaire renonce volontairement à son droit de propriété. Tous les objets délaissés sur la voie publique, en particulier ceux destinés à être enlevés par les services de ramassage des ordures ménagères sont soumis au régime des *res derelictae*. La mise en sac plastique des ordures ménagères et le dépôt de ceux-ci sur la voie publique ou dans les containers prévus pour leur enlèvement traduit la volonté manifeste de leur propriétaire de voir ces objets collectés.

Ainsi les ripeurs peuvent ouvrir et examiner les sacs susceptibles de contenir des déchets valorisables afin de découvrir le propriétaire du sac.

Cette pratique doit être réalisée dans le respect de la vie privée et familiale des déposants et avec beaucoup de discrétion. Elle a pour but l'envoi d'un courrier de sensibilisation au tri sélectif au propriétaire du sac.

Article 6 : Responsabilité pour mauvais entrepôt

Tout accident qui pourrait survenir à la suite d'un mauvais entrepôt des récipients ou des sacs sur les trottoirs ou sur un emplacement public, avant le passage du camion de collecte, est de la responsabilité de l'ancien propriétaire des déchets.

Article 7 : Les déchets recyclables collectés en apports volontaires (points TRI)

71 : La collecte

La collecte est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la CoPLER, par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques sur des points TRI, pour les déchets suivants : Verres - Emballages - Papiers/Journaux/Magazines.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs sont consultables sur le site internet de la CoPLER.

72 : Modalité de la collecte

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit. Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

73 : Propreté des points TRI

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine de poursuites (article R 632-1 du code Pénal).

Les communes de la CoPLER procèdent au nettoyage des conteneurs des points TRI de son territoire autant que de besoin.

74 : Les VERRES

Ce sont les récipients en verre tels que bouteilles, pots et bocaux. Actuellement, tous les autres produits tels que faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, ampoules, vitres, vaisselle ne font pas partie des déchets de verre, et doivent être éliminés dans les filières de déchèterie appropriées.

75 : Les EMBALLAGES MENAGERS

Sont considérés comme emballages recyclables produits par les ménages : les bouteilles et flacons plastiques, récipients en polystyrène, pots de yaourt, blisters et films souples, les briques alimentaires, les cartonnettes, et les emballages en métal, y compris papier aluminium et capsules de café.

76 : PAPIERS /JOURNAUX MAGAZINES

Les papiers (journaux, magazines, enveloppes, revues, annuaires, publicités) doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 72.

Article 9: Calendrier de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers 2021

	Semaine impaire	Semaine paire
Lundi	Croizet/Gand, Chirassimont, Machézal	St Cyr de Favières (+ Hôpital/Rhins)
Mardi	St Victor, Vendranges	Régny, St Priest
Mercredi	Lay et Fourneaux	Neulise
Jeudi	Pradines, Neaux	St Just la Pendue
Vendredi	St Symphorien de Lay	Cordelle

Le départ des tournées se fait à 5h à titre indicatif, d'où la nécessité de présenter les bacs individuels la veille au soir.

La CoPLER se réserve le droit de modifier les horaires, les fréquences, ainsi que les jours de collecte, pour tout ou une partie d'une commune, pour des raisons d'optimisation.

Cas des jours fériés :

Lorsque le jour de collecte correspond à un jour férié, elle a lieu le jour ouvrable suivant, à partir de 04h00 le matin (si le jour férié est un vendredi, la collecte a lieu le lundi qui suit).

Article 10 : Urbanisme

Lors d'une demande d'autorisation de lotissement ou lors d'une demande de permis de construire, la CoPLER, en collaboration avec les services instructeurs et les mairies, donne des prescriptions sur les conditions de collecte des déchets ménagers. (cf fiches techniques).

Les prescriptions données par la CoPLER ne constituent pas un motif de refus des permis de construire.

Cependant, les communes sont tenues d'associer le service Déchets de la CoPLER lors de l'instruction, et d'intégrer les fiches techniques au permis de construire, pour que les habitants ou les lotisseurs aient connaissance des modalités relatives à la collecte des déchets.

101 : Cas du lotissement privé

Si la voirie à l'intérieur d'un lotissement est privée, une aire de regroupement des bacs doit être prévue à l'entrée du lotissement ou un accord est passé avec le propriétaire pour accéder et collecter en porte à porte.

Article 11 : le financement du service

Le service public d'élimination des déchets est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code Général des Impôts ; c'est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La collectivité fixe chaque année le taux de la taxe au moment du vote des autres taux de fiscalité locale (avant fin mars de l'année n)

De plus, comme le prévoit la Loi sur les déchets du 15 juillet 1975 (complétée par la loi du 13 juillet 1992 et l'article L.2224-13 du CGCT) la collectivité a instauré la Redevance Spéciale ; c'est une redevance qui est appliquée aux collectivités publiques, entreprises, artisans et commerçants du territoire. Elle est basée sur un volume choisi par le bénéficiaire. Les entreprises qui payent la redevance spéciale sont exonérées de leur TEOM si elles en versent sur leurs locaux professionnels. Cette exonération, non obligatoire, fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire avant le 15 octobre de l'année n-1 pour effet l'année n.

Article 12 : Hygiène et sécurité

Un règlement hygiène et sécurité à destination des agents du service Déchets est joint en annexe du présent règlement.

Article 13 : Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication ; les modifications s'y rapportant peuvent être décidées par la collectivité.

Le Président de la CoPLER

Le Vice-Président chargé du
service Déchets

Jean-Paul CAPITAN

Charles BRUN



ANNEXES



Délibération du 09/10/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Afférents au conseil de communauté	En exercice	qui ont pris part à la délibération
---	----------------	---

50	50	40
----	----	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du "PAYS ENTRE LOIRE
ET RHONE"

Séance du JEUDI 9 DECEMBRE 2010 à 20 H 30

A SAINT SYMPHORIEN DE LAY

L'an deux mil dix

et le neuf décembre à vingt heures trente

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude JANIN.

Présents : VALOIS Paul, ROCHEREUX Bernard (Chirassimont), CAPITAN Jean Paul, VIGNAND Bernard, CHATRE Philippe (Cordelle), PIGNARD Antoine, PERRET Michel (Croizet sur Gand), JANIN Claude, PRALAS Nicole, CHENAUD Paul (Fourneaux), DEPIERRE Michel, GUILLON Jean Christophe, SALAZARD Pierre (Lay), FOURNEL Béatrice, BISSUEL Laurent (Machézal), DUCREUX Jean Paul, BERT Michel, DOTTO Luc, GUILLOT Franck, (Neulise), DUPPERAY MILLAUD Gilbert, BRUN Charles, CHOSSONNERY Suzanne (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah, GEY Jean Paul, FAVRE Jacques (Régnny) , DELOIRE Paul, PEPIN Alain (St Cyr de Favières), ROCHE André (ST Priest la Roche), COLOMBAT Pierre, BRAY Roger, RONDET Gilles, GIRAUD René, PARDON Olivier (St

Symphorien de Lay), BEZIN Daniel, BURNICHON Pierre (St Victor sur Rhins), DELOIRE Jean, CHERBUT Michel (Vendranges).

Pouvoirs donnés à : Jean François DAUVERGNE (Régny) et Daniel BEZIN (St Victor sur Rhins)

Absents excusés : GIRAUD Denise remplacée par Monsieur PERRET Michel (Croizet sur Gand), NEYRAND Jean François remplacé par CHENAUD Paul (Fourneaux), CIMETIERE Jean Noël, GOBLET Martine (Neaux), LOUADHI Souhélia – pouvoir donné à Jean François DAUVERGNE, MAZARD Yoan remplacé par FAVRE Jacques (Régny), DOUDON Michel (St Cyr de Favières), FABRE Guy, COQUARD Claude, GRIVOT Vincent, FERNANDEZ Bernadette, PISANI Christine (St Just la Pendue), DELOIRE Fleurie (St Priest la Roche), MAGNIN Danielle, DAMAIS Dominique remplacé par BURNICHON Pierre , POULARD Denis - pouvoir donné à BEZIN Daniel (St Victor sur Rhins).

Objet : PROPLETE – Mise en place d'une note de frais pour inciter au tri des ordures ménagères

Proposition adoptée

Ont signé au registre tous les membres présents

Copie certifiée conforme.

A St Symphorien de Lay, le 13/12/2010

Le Président,

Claude JANIN



Objet : PROPLETE – Mise en place d'une note de frais pour inciter au tri des ordures ménagères

Actuellement, la CoPLER contrôle le contenu des sacs d'ordures ménagères qu'elle collecte ; lorsque la personne est identifiée, un courrier est envoyé en informant des consignes de tri et des déchets trouvés dans le sac qui ne correspondent pas à des ordures ménagères ainsi qu'un rappel de la loi.

Si toutefois la même personne est identifiée une seconde fois, un autre courrier lui est envoyé.

Cependant, environ 10% des personnes identifiées ne trient toujours pas leurs déchets malgré les deux courriers qu'elles ont reçus.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'appliquer la méthode suivante :

- **un premier courrier** d'information et de rappel de la loi,
- **un deuxième courrier** « d'avertissement »,
- **une convocation** de la personne en Mairie pour rappeler les consignes et l'obligation d'effectuer le tri sélectif en présence d'un élu de la Commune et d'un élu de la CoPLER,
- si à l'issue des trois étapes précédentes, sur une durée de un an, il y a encore des problèmes de tri **un montant forfaitaire de 75.00€** correspondant au surcoût du service sera demandé à la personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions du Président et notamment la procédure à adopter lors du non respect du tri des ordures ménagères,
- autorise Monsieur le Président à instaurer la mise en place d'une note de frais de 75 € à l'encontre des contrevenants.

Le Président,
Claude JANIN



FICHES POUR DEMANDE DE PC

Service DECHETS CoPLER

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Commune	Année	N° de dossier						

Demande de PC pour une Habitation Individuelle DEMANDE DE PRESCRIPTION à transmettre à la CoPLER

DEPOSE PAR :	NOM, Prénoms.....
HABITANT A :	Adresse du demandeur (n°, voie, lieu-dit, code postal, commune)..... Qualité du demandeur (propriétaire, commune, autres)..... Tél. :

<p>POUR UN PROJET SITUE A :</p>	<p>Adresse du terrain (n° , voie, lieu-dit, code postal, commune)..... Références cadastrales du terrain (section et n° des parcelles)..... </p>
<p> <input type="radio"/> Résidence principale <input type="radio"/> Résidence secondaire <input type="radio"/> Résidence en location (1) Cocher la case correspondante </p>	<p>Nbre d'occupants permanents :.....</p>
<p>PIECE A JOINDRE</p>	<p>Plan de masse du projet</p>

**AVIS DE LA CoPLER SUR LES CONDITIONS DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS AU VU DU PRESENT PROJET
COLLECTE EN PORTE A PORTE**

La collecte des déchets ménagers s'effectuera devant votre habitation, en bordure de la voie communale goudronnée, lieu dit « », tous les.....matins sauf jours fériés. En cas de jour férié dans la semaine, la collecte s'effectuera le lendemain sur la commune de..... ou le lundi si le jour férié est un vendredi.

Vos déchets ménagers non recyclables devront être mis dans un sac fermé ou un contenant poubelle.

Il doit être déposé au plus tôt la veille au soir et retiré de la voie publique après la collecte.

Les déchets recyclables, déchets verts et encombrants, les déchets toxiques, les déchets d'activité de soins, sont interdits à la collecte et ne seront pas ramasser.

Les déchets recyclables : papiers, journaux magazines, emballages, verre sont à déposer au (x) point(s) TRI situé (s) sur votre commune.

Les encombrants et déchets verts sont à apporter à la déchèterie de Matard à Croizet sur Gand ou à la déchèterie de Régny.

Un guide du tri est à votre disposition à la CoPLER ou en mairie- N'hésitez pas à vous le procurer.

Fait à St St Symphorien de Lay,
Le

Le Vice-Président
Du service Déchets,

**AVIS DE LA CoPLER SUR LES CONDITIONS DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS AU VU DU PRESENT PROJET
COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT**

La collecte des déchets ménagers s'effectuera en bordure du chemin rural goudronné au lieudit « » en un point de regroupement qui devra être prévu à cet effet.

Il n'y aura pas de rupture de pente entre le point de regroupement à conteneurs et la voie de circulation.

L'aménagement paysager du point de regroupement est obligatoire.

A ce jour, votre plan de composition prévoit un point de regroupement nommé d'une dimension de mètres sur mètres à l'entrée du lotissement le long du chemin rural de Son dimensionnement est suffisant.

Dans la mesure où le point de regroupement est réalisé, la CoPLER peut mettre à disposition un bac roulant d'une capacité de 770 litres (dimension unitaire d'un conteneur : L=1.20 m et l=0.90 m) ou bien les habitants roulent leur conteneur individuel sur le point de regroupement. Les bacs individuels devront être déposés avant l'heure et le jour de collecte et récupérés par leur propriétaire après la collecte.

La collecte des déchets est hebdomadaire.

Monsieur le Maire de est chargé d'intégrer les prescriptions définies ci-dessus dans l'arrêté de permis de lotir.

Fait à St Symphorien de Lay,
Le

Le Vice-Président du
service Déchets

Pièces-jointes au présent document :

- le règlement de collecte des déchets ménagers sur le territoire CoPLER.
- Les fiches techniques n° 1 et N° 2.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE AUX

DÉCHÈTERIES DE MATARD ET

DE RÉGNY



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales	30
Article 1.1: Objet et champ d'application	30
Article 1.2 : Régime juridique	30
Article 1.3 : Définition et rôle de la déchetterie	30
Article 1.4 : Prévention des déchets	31
CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte	31
Article 2.1 : Localisation des déchetteries	31
Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture	31
Article 2.3 : Affichages	32
Article 2.4 : Les conditions d'accès à la déchetterie	32
L'accès en déchetterie	32
L'Accès des véhicules	33
Les conditions d'accès des entreprises, artisans et commerçants	33
Article 2.4.3 : Déchets acceptés	34
Article 2.4.4 : Déchets interdits.....	35
Article 2.4.5 : Le contrôle d'accès	36
CHAPITRE 3 : Les agents de déchetterie	36
Article 3.1 : Rôle des agents de déchetteries	36
3.1.1. Le rôle des agents	36
3.1.2. Interdictions.....	37
CHAPITRE 4 : Les usagers de la déchetterie	37
Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers	38
4.1.1 Le rôle des usagers	38
4.1.2 Interdictions.....	38
CHAPITRE 5 : Sécurité et prévention des risques.....	39
Article 5.1 : Consignes de sécurité pour la prévention de risques	39
5.1.1. Circulation et stationnement.....	39
5.1.2 : Risque de chute	39
5.1.3 : Risque de pollution	40
5.1.4 : Risque d'incendie.....	41
Autres consigne de sécurité.....	41
Article 5.2 : Surveillance du site : la vidéoprojection	41
CHAPITRE 6 : Responsabilité.....	41
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	42
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	42

CHAPITRE 7 : Infractions et sanctions	42
CHAPITRE 8 : Dispositions finales.....	43
Article 8.1. Application	43
Article 8.3. Exécution.....	43
Article 8.4. Litiges.....	43
Article 8.5. Diffusion	44

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries de Matard et de Régny.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 : REGIME JURIDIQUE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (Article 2.4.3 : Déchets acceptés) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La mise en place de ces déchetteries qui sont **des installations classées au titre de la protection de l'environnement**, et à ce titre soumises à cette réglementation, répond à trois objectifs :

- permettre aux habitants du canton et des communes rattachées par convention d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans de bonnes conditions;

- éviter la répartition des dépôts sauvages sur le territoire de la CoPLER;
- économiser les matières premières et protéger l'environnement en recyclant ou en retraitant tous les produits possibles (ferrailles, papier, cartons, emballages, huiles usagées, verre, déchets ménagers spéciaux, déchets verts, etc.) en fonction de l'évolution des conditions juridiques, techniques et économiques de la récupération.

Article 1.4 : PREVENTION DES DECHETS

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple

Il existe une zone de dépôt destinée au réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer et/ou récupérer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 : LOCALISATION DES DECHETTERIES

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de MATARD et de RÉGNY

Article 2.2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont définis annuellement par le Conseil Communautaire de la CoPLER. Ils font l'objet d'un affichage permanent à l'entrée de chaque site.

La déchèterie de Matard est ouverte :
du mardi au vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
le samedi* de 9h00 à 17h30 sans interruption..

La déchèterie de Régny est ouverte :
du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h30
le samedi* : de 09h00 à 17h30 sans interruption.

*Sauf canicule signalée par MétéoFrance : ouverture matin uniquement

Dernier accès autorisé : 5 min avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.
Les déchèteries de Matard et de Régny sont fermées les dimanches, lundis et jours fériés.

Article 2.3 : AFFICHAGES

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés ..., sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets

ARTICLE 2.4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

L'accès en déchetterie

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CoPLER ou habitant d'une commune ayant une convention avec la collectivité.

- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CoPLER (avec des limitations, listées en fin de cet article)
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les ... particuliers/professionnels,
- aux services techniques des communes de la CoPLER.

L'Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts déposés sur plateforme (site de MATARD) ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

Les conditions d'accès des entreprises, artisans et commerçants

Dans le cadre de son règlement intérieur, la CoPLER accepte les déchets industriels banals (D.I.B) des entreprises du canton.

Les déchets acceptés en déchèterie sont **uniquement les déchets industriels banals (DIB)**. Ce sont des déchets non toxiques issus des activités économiques. Ils doivent être assimilables à des déchets ménagers car ils contiennent les mêmes composants bien que les proportions puissent être différentes.

Les accès en déchetterie sont gratuits pour les adhérents à la redevance spéciale, ainsi que pour toutes les entreprises du territoire de manière générale, dans la limite d'1 m³ par jour et de 2 passages par semaine.

Les déchets toxiques à usage professionnel, les éléments mécaniques ou les équipements électriques professionnels ne peuvent pas être réceptionnés sur

nos sites et doivent être collectées dans les filières professionnelles spécifiques appropriées.

ARTICLE 2.4.3 : DECHETS ACCEPTES

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés à la déchèterie :

- verre,
- papier,
- emballages (conserves, briques alimentaires, bouteilles en plastique, cartonnets, pots de yaourts...),
- cartons,
- gravats
- déchets verts (tontes et tailles de petits volumes),
- plâtre,
- encombrants (tuyau d'arrosage, polystyrène...),
- bois,
- ferraille,
- déchets ménagers spéciaux (DMS) (peintures, vernis,
- DDS (Déchets Diffus Spécifiques) (solvants, acides, phytosanitaires, désherbants...),
- batteries de voitures, de clôtures
- néons, ampoules basses consommations
- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- piles,
- cartouches d'encre, de fax, d'imprimantes.
- huiles ménagères
- huiles moteur

- portes et fenêtres
- gravats plâtrés
- extincteurs
- bouteille d'hélium
- stylos (bic, stabilos, crayon de couleur, feutres...)
- mobilier (Meubles de salon/séjour/salle à manger, meubles de chambres à coucher, literie, sièges)
- plastiques durs et souples
- pneus

ARTICLE 2.4.4 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- Les ordures ménagères qui doivent être déposées au service de collecte,
- Les déchets conditionnés en sacs poubelle, lesquels devront être systématiquement ouverts et triés avant dépôt dans les bennes,
- Les déchets liquides (autres que les huiles de moteur usagées et les déchets ménagers spéciaux dans des récipients étanches),
- Les déchets professionnels des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et de services, autres que ceux entrant dans les catégories industrielles banales (DIB),
- Les déchets verts des professionnels,
- Les bâches plastiques agricoles
- Les médicaments (ils sont repris dans les pharmacies),
- Les produits vétérinaires (seringues ...),
- Les cadavres d'animaux.
- L'amiante
- Les bouteilles de gaz
- Les produits radioactifs, explosifs et inflammables (cartouches, fusées de détresse)
- Les carcasses de voiture et de motorcycle

ARTICLE 2.4.5 : LE CONTROLE D'ACCES

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par l'agent de déchèterie, les particuliers doivent pouvoir lui présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETTERIE

ARTICLE 3.1 : ROLE DES AGENTS DE DECHETERIES

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Un agent de déchèterie est présent en permanence pendant les horaires d'ouvertures ; il est chargé de :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.

REFUSER SI NECESSAIRE LES DECHETS NON ADMISSIBLES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.4.4 : DECHETS INTERDITS

- informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.

- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la collectivité de toute infraction au règlement.

3.1.2. Interdictions

D'une manière générale, toute action en infraction avec le présent règlement et/ou visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est interdite, notamment :

- toute présence sur le site hors des heures d'ouverture,
- Pratiquer le chiffonnage ou de recevoir des pourboires pour les matériaux collectés.
- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4,
- le brûlage des matériaux,
- toute action de récupération dans les bennes ou conteneurs situés à l'intérieur du site,
- l'intrusion des usagers dans le local technique des agents,
- l'introduction et la consommation d'alcool ou de drogue sur le site.

CHAPITRE 4 : Les usagers de la déchèterie

ARTICLE 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
 - Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
 - Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
 - Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
 - Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
 - Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
 - Respecter le matériel et les infrastructures du site. En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries

4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.

- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître

CHAPITRE 5 : Sécurité et prévention des risques

ARTICLE 5.1 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 : Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les

instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3 : Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt

<p>Déchets dangereux</p>	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
<p>Huiles de vidange</p>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie</p>

5.1.4 : Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18)

Autres consigne de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie

ARTICLE 5.2 : SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEOPROTECTION

Les déchèteries de la CoPLER sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la CoPLER. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La CoPLER décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CoPLER n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CoPLER.

ARTICLE 6.2. MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile)

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,

- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3. EXECUTION

La CoPLER et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8.4. LITIGES

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 8.5. DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la CoPLER et sur le site internet de la collectivité.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04 26 24 10 04.

Le présent règlement est applicable à compter du 18/11/2020

Fait à St Symphorien de Lay, le 18 novembre 2020.

Le Vice-Président du
Service Déchets
Charles BRUN



REGLEMENT DU SERVICE DÉCHETS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Ce règlement a pour objet de préciser les règles à observer pour le personnel en insertion en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline sur les différents postes de travail.

Il s'applique à tous les salariés de la CoPLER en insertion travaillant sur le chantier d'insertion Service DÉCHETS, quelque soit l'endroit où ils se trouvent (lieu de travail, de repas, salle de formation, etc ...).

Pour une parfaite information, ce document est destiné à chaque salarié, lors de la signature de son contrat de travail, pour qu'il en prenne connaissance et s'engage à le respecter.

Ce règlement vient en complément du livret d'accueil et du document unique de la CoPLER.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont utilisées de manières permanentes sur l'ensemble des lieux d'exercice.

REGLES DE VIE ET DISCIPLINE GENERALE

Article 3 - Horaires de travail - temps de Pause

Les salariés doivent respecter les horaires de travail. Chaque salarié doit se trouver à son poste, en tenue de travail, entre les heures fixées pour le début et la fin du travail.

Article L3121-33 du code du travail : Une pause obligatoire de 20 minutes doit être accordée chaque fois que le temps de travail effectif quotidien atteint 6 heures. Le temps de pause étant payé par l'employeur, le salarié est dans l'obligation de rester sur le chantier.

Article 4 – Absences et retards

Tout retard doit être justifié auprès de l'encadrant du chantier d'insertion et du responsable technique.

Toute absence pour maladie, ou accident, doit être signalée **dans les 48 heures**, par l'envoi à l'employeur d'un arrêt de travail.

Aucun salarié ne peut s'absenter de son poste de travail sans motif valable, ni quitter le chantier d'insertion, sans autorisation préalable de l'encadrant du chantier d'insertion ou de l'employeur.

Article 5 - Exécution du travail

Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les salariés doivent se conformer aux consignes qui leur sont données par l'encadrant du chantier d'insertion et par l'employeur.

En aucun cas, le salarié a le droit de profiter de ses missions professionnelles qui lui sont confiées pour exercer d'autres tâches ne rentrant pas dans le cadre de son travail.

En cas de litige avec un usager, le salarié en insertion ne doit intervenir. Il se doit de prévenir son

Article 6 – Utilisation du portable

Sauf en cas d'urgence, ou pour motif de résolution de problème social, ou pour motif de recherche d'emploi, justifiés dans ces deux derniers cas auprès de l'encadrant du chantier d'insertion, **l'usage du téléphone à des fins strictement privées est interdit.**

Article 7 – Hygiène et Santé

Un document unique (consultable à la CoPLER) a été établi par poste de travail.

Il est demandé aux salariés en insertion de ranger ses vêtements de travail et ses objets personnels dans leur vestiaire. Les affaires doivent être rangées de manière correcte dans le vestiaire.

- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur son lieu de travail en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et de consommer de l'alcool pendant son temps de travail. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer sur son lieu de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- En cas d'ébriété du salarié ou autre conduite addictive, ou de présomption en raison de difficultés d'expression et de troubles moteurs visibles dans la façon de se tenir ou de marcher, le salarié se verra interdire l'accès du chantier et il ne pourra y séjourner. Cependant, pour éviter un danger au salarié renvoyé chez lui, celui-ci sera accompagné à son domicile, ou si impossibilité il sera retiré de son poste de travail et maintenu dans l'entreprise pour qu'il se repose en attendant que les effets s'estompent. L'intervention d'un médecin peut être envisagée.

- Chaque salarié est dans l'obligation de porter l'équipement de protection individuelle mis à sa disposition ainsi que ceux nécessaires à sa sécurité : port de la tenue haute visibilité complète pour les agents de collecte et les agents de déchèterie. Le chef d'équipe ou le responsable technique peut interdire l'accès au chantier si le salarié n'a pas ses chaussures de sécurité et ses vêtements de travail
- Tout salarié est dans l'obligation de remettre chaque semaine les vêtements de travail à la société de lavage.
- Tout salarié autorisé à la conduite de véhicule doit être titulaire du permis de conduire en adéquation avec le type de véhicule utilisé.
- En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.
- Chaque personne désignée par l'employeur sera tenue de procéder à la vérification du contenu des pharmacies présentes dans les véhicules et/ou les différents sites.

Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène et la santé peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Article 8 – Sécurité et prévention

- Le salarié doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité données par le chef d'équipe ou/et responsable technique et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.
- Tout salarié ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des machines est tenu d'en informer, dans le plus bref délai, son responsable immédiat ou toute autre personne ayant autorité.
- Chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.
- Il est interdit de fumer dans les locaux accueillant du public. Il est interdit de fumer sur un chantier hors temps de pause.
- Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile, de neutraliser tout dispositif de sécurité.
- Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit être porté à la connaissance du responsable immédiat et du secrétariat le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime. De même tout symptôme pouvant être considéré comme relevant d'une maladie professionnelle doit être signalé.
- Droit d'alerte et droit de retrait : tout salarié ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection, peut se retirer de son poste comme la loi lui en donne le droit.

Le refus du salarié de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et à la prévention peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

LE NON RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE POURRA ETRE SANCTIONNE

Article 9 - Vols dans l'entreprise

En cas de disparition renouvelée et rapprochée de matériels, marchandises ou objets appartenant à la collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de demander au Personnel de se soumettre à toute mesure de vérification des objets transportés à l'exclusion de toute fouille corporelle.

Les salariés concernés peuvent demander l'assistance d'un représentant du Personnel et pourront en tout état de cause refuser une telle vérification.

Article 10 - Discipline

Tout comportement considéré comme fautif par l'employeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées dans le présent règlement :

- Absences non motivées
- Retards répétés
- Non port des vêtements de travail et des chaussures de sécurité
- Non-respect des règles de sécurité
- Etat d'ébriété du salarié ou autre conduite addictive
- Manque de respect /impolitesse envers sa hiérarchie
- Non réalisation du travail à accomplir et non-participation aux entretiens avec la personne chargée de l'accompagnement socioprofessionnel
- Comportement désinvolte, violent ou agressif vis-à-vis de ses collègues ou des tiers de la collectivité dans l'exercice de ses fonctions

Abus d'autorité en matière sexuelle dans le travail

Selon l'article L122-46 al.1 du code du travail, « Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Conformément à l'article L122-47 du Code du Travail, « Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46.

Selon l'article L122-49 du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

TOUT MANQUEMENT AU RESPECT DE CES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES SUR LE CHANTIER D'INSERTION POURRA ETRE SANCTIONNE

Article 11 - Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Echelles des sanctions :

- Avertissement oral de la hiérarchie
- Avertissement écrit de la hiérarchie avec notification des faits reprochés.
- Avertissement oral de la hiérarchie appuyé par un écrit avec notification des faits reprochés et convocation du salarié à un entretien préalable.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Ce règlement du service déchet entrera en vigueur le 18/11/2020

Le Vice-Président du service Déchets

Charles BRUN

